

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 14 octobre 2022

OBJET : INSTITUTION DU ZONAGE DE PERCEPTION DE LA TEOM

DE 2022-053

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31
Présents : 34
Absents : 9
- dont ayant donné pouvoir : 17
Votants : 51
- dont « pour » : 23
- dont « contre » : 23
- Abstentions : 5
- Non participations : 0

Le vendredi 14 octobre 2022 à 14h00,
le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Lucie BERTINI Jean Marcel BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre CASANOVA David CASAROMANI Marie Thérèse	CIATTONI Michel COSTA Jacques FERRARI Blaise FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GILLET VITTORI Stéphane GIUDICELLI Jean MORACCHINI Christian	NASICA Pierre OLMETA Pierre ORSONI Pierre PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Jean-Félix RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint SALICETI Nicolas	SARGENTINI François SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine SOUSTRE Frédéric TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VESCOVALI Guy VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin
--	--	---	---

Absents ayant donné pouvoir :

ALBERTINI -COLONNA Nicolette (Vesperini Clara) ALBERTINI Pierre François (à Geronimi Pierre Marie) ANTONIOTTI Serge (à Tafanelli Jean-Baptiste) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise)	BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) COGNETTI TURCHINI Catherine (à Saliceti Nicolas) COGNETTI Vincent (à Bruschini Pierre) COSTA Lucien (à Acquaviva François) GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint)	GUIDICELLI Mathieu (à Salviani Pierre Paul) LECA Jacques (à Albertini Lucie) MARIANI Mathieu (à Venturini Simon) NEGRONI Jérôme (à Olmeta Pierre)	PASQUALINI Gilles (à Costa Jacques) POLIDORI Michel (à Casanova David) POLIDORI Christiane (à Vincensini Augustin) TOMASINI Jacques André (à Nasica Pierre)
--	---	--	--

Absents :

BERNARDI François Albert FILIPPI Jean François GUIDICELLI Maria	LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Félix MARTINETTI Antoine	ORSINI François RENUCCI Jean	ROSSI Alexandre
---	--	---------------------------------	-----------------

SECRETARE DE SEANCE : NICOLAS SALICETI

LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE VENDREDI 14 OCTOBRE 2022 À 14H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.

Monsieur le Président expose au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts.

Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Il rappelle que le Conseil a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n°2022-050 du 14 octobre 2022.

Il ajoute que le service est plus coûteux dans les Communes les plus éloignées de la Communauté de Communes et propose de créer deux zones.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20221014-2022-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022

Affichage : 18/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N 2022-053

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Par 23 voix Pour

23 Contre

5 Abstentions

0 Non participation

Ces zones sont définies comme suit en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

- zone n° 1 composée des communes suivantes : Calacuccia, Castello di rostino, Castifao, Castirla, Moltifao, Morosaglia, Omessa.
- zone n° 2 composée des communes suivantes : Alandu, Alzi, Bustanico, Catstellare di Mercurio, Favalello, Focicchia, Mazzola, Sant'Andrea di Boziu, Santa Lucia di Mercurio, Sermanu , Erbajolo, Tralonca, Ascu, Canavaggia, Castiglione, Piedigriggio, Popolasca, Prato di Giovellina, Soveria, Albertacce, Casamaccioli, Corscia, Lozzi, Aiti, Cambia, Rusio, Erone, San Lorenzu, Carticasi, Lano, Bisinchi, Valle di Rustinu, Castineta, Salicetu, Gavignano.

Il charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 14 octobre 2022
Le Président François SARGENTINI*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20221014-2022-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2022

Affichage : 18/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N 2022-053